



N° 51129#02

Notice d'utilisation

I. Réglementation

Le cerfa n°12697 est réservé aux produits explosifs à usage civil de l'article R.2352-21 du code de la défense et remplissant les conditions de l'article R.2352-26 ou de l'article R.2352-28 : être de statut communautaire (UE) et présenter un marquage "CE". Ne sont pas concernés les produits explosifs à usage militaire, définis à l'article D.2352-7 du code de la défense, ainsi que les articles pyrotechniques au sens de l'article R557-6-3 du code de l'environnement.

Les documents pour le transfert intracommunautaire d'explosifs (DTIE) prévus aux articles R.2352-27 et R.2352-29 du code de la défense permettent de transférer des produits explosifs à usage civil entre plusieurs pays du territoire douanier de l'Union européenne tel que définit à l'article 4 du règlement (UE) n°952/2013 du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

Le formulaire cerfa n°12697 doit être demandé dès lors que la France est le pays de destination des explosifs. Dans le cas d'une expédition, c'est le client qui devra demander un DTIE auprès de ses autorités compétentes.

II. Rubriques

1. Nature de l'autorisation

L'autorisation de transfert simple mentionnée aux articles R.2352-26 et R.2352-27 du code de la défense concerne un flux unique des explosifs jusqu'à destination.

L'autorisation de transferts multiples mentionnée aux articles R.2352-28 et R.2352-29 du code de la défense permet de couvrir plusieurs flux de produits explosifs dans une autorisation unique dans le respect des quantités indiquées et de la durée de validité de l'autorisation.

2. Renseignements sur les opérateurs

2.1 Destinataire

Personne située physiquement en France à qui s'adresse l'envoi. Le destinataire est le demandeur de l'autorisation de DTIE.

2.2 Fournisseur

Personne située hors de France qui fournit les explosifs à un client français.

2.3 Transporteur(s)

Personne en charge de l'acheminement des explosifs jusqu'à destination.

Au delà de trois transporteurs, un autre exemplaire de demande devra être envoyé au SAMIA.

3. Description complète des explosifs

La description complète des explosifs comprend leur nom commercial, leur numéro ONU et la classe de risque associée.

Toute autre information appropriée permettant l'identification des marchandises pourra être fournie par le demandeur dans la colonne « autres informations utiles ».

L'adresse de l'usine correspond à l'usine de fabrication des explosifs.

« Quantité » signifie, selon le cas, le nombre d'articles (ex : le nombre d'unité), l'unité de mesure de longueur utilisée (ex : en mètre), ou la masse nette des explosifs (ex : en kg).

NOTICE



N° 51129#02

Notice d'utilisation

4. Renseignements sur le transfert

4.1. Lieux et calendrier

Le lieu et la date de départ doivent correspondre à la première étape du transfert des produits explosifs dans l'Union européenne.

Le lieu et la date d'arrivée doivent correspondre à la dernière étape du transfert des produits explosifs dans l'Union européenne.

4.2. Caractéristiques générales de l'itinéraire

Un point d'entrée et de sortie doit être renseigné pour chaque État membre de l'UE traversé par les explosifs, à l'exception des États de départ (point de sortie) et d'arrivée (point d'entrée).

5. Autorisations délivrées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine/ du ou des États membres de transit

Cette partie du cerfa est réservée à l'Administration.

6. Autorisation délivrée par l'autorité de l'État membre destinataire

Cette partie du cerfa est réservée à l'Administration.

III. Dépôt de la demande

Le destinataire des explosifs remplit les rubriques 1 à 4 du DTIE et fournit les pièces jointes suivantes en fonction de sa situation :

- pour les particuliers : joindre une pièce d'identité, un permis de chasse ou une licence de tir, une facture ou un bon de commande, ainsi qu'une enveloppe timbrée et libellée à leur adresse ;
- pour les professionnels : joindre un extrait Kbis de moins de trois mois, une facture proforma ou un bon de commande, ainsi qu'une enveloppe timbrée et libellée à leur adresse.

Le demandeur soumet son dossier complet à l'autorité compétente du lieu de destination pour approbation.

Le document doit être imprimé sur du papier pesant au minimum 80 g/m². Ce papier doit être suffisamment résistant pour ne pas se déchirer ni se froisser facilement dans des conditions normales d'utilisation.

Le dossier doit être envoyé complété à l'adresse suivante :

**Direction générale des douanes et droits indirects
SAMIA
11, rue des deux Communes
93558 Montreuil cedex**

L'autorisation, une fois validée est renvoyée auprès du demandeur par le SAMIA. Elle devra être validée par les autorités du pays d'expédition et, le cas échéant, par celles des États membres de passage.

L'autorisation accompagne les explosifs jusqu'à leur arrivée à destination.

Pour toute information complémentaire, se référer aux articles 4, 4-1 et 7 de l'arrêté du 19 janvier 2018 relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert des produits explosifs.

NOTICE